

4. Les lignes aériennes Trans-Canada et British Overseas Airways Corporation seront réputées, pour l'exploitation de ces services, habiles à répondre aux conditions mentionnées au paragraphe (2) de l'Article 2 du présent Accord.

5. Chacune des lignes aériennes aura droit d'exploiter des services d'égale puissance de transport. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les services devront pouvoir transporter ensemble par semaine dans l'une et l'autre direction 350 passagers en plus du courrier et du fret. La puissance à prévoir par la suite fera l'objet de temps à autre de pourparlers entre les autorités aériennes compétentes qui la régleront par accord entre elles.

6. Les lignes aériennes des Parties Contractantes s'entendront de temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes, sur la fréquence des services à exploiter par les lignes aériennes désignées et sur le coefficient de charge à adopter pour la fixation de ladite fréquence.

7. Pour faire face aux fluctuations saisonnières ou aux exigences momentanées et imprévues du trafic, les lignes aériennes désignées pourront convenir entre elles, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de la présente Annexe, d'augmenter temporairement la puissance de transport de l'une ou l'autre ou des deux lignes aériennes dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins du trafic. Toute augmentation de ce genre devra être portée à la connaissance des autorités aériennes compétentes, lesquelles pourront la confirmer ou modifier.

8. Advenant le cas où l'une des Parties Contractantes préférerait, pour un certain temps ou pour toujours, ne pas exploiter en tout ou en partie la puissance de transport à laquelle elle a droit à teneur des paragraphes qui précèdent, cette Partie Contractante pourra s'entendre avec l'autre Partie Contractante, aux termes et conditions qu'elles conviendront, pour que la ligne aérienne désignée de ladite autre Partie Contractante augmente sa puissance de transport dans la mesure requise pour maintenir la puissance totale convenue entre lesdites Parties aux termes des paragraphes précédents. Ces ententes resteront soumises, cependant, à la condition que, si la première Partie Contractante vient à décider en aucun temps d'inaugurer ses services ou d'en augmenter la puissance de transport, dans les limites de la puissance totale à laquelle elle a droit aux termes du paragraphe 5 de la présente Annexe, la ligne aérienne de l'autre Partie Contractante devra abandonner pour autant l'accroissement de puissance qu'elle avait donné à ses services.

9. Les tarifs à imposer par les lignes aériennes devront faire l'objet tout d'abord d'une entente entre elles. Tout tarif ainsi convenu devra recevoir l'approbation des Parties Contractantes; advenant désaccord, règlement interviendra selon les dispositions de l'Article 10 du présent Accord.